



ASSOCIATION DE LA  
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

## FICHE — REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

### POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE AU MOINS 20 TRAVAILLEURS :

#### Entrée en vigueur au plus tard le 1 octobre 2025 :

- Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, au moins un RSS doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement;
- Le RSS est membre d'office du comité de santé et de sécurité;
- Le nombre de RSS ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements;
- Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux;
- À défaut d'entente, un RSS est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci (...).

### FONCTIONS DU REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS) :

- Faire l'inspection des lieux de travail;
- Faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;
- Porter plainte à la Commission.
- De collaborer à l'élaboration et la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.

*« Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le RSS doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultant de l'identification et l'analyse des risques. »*

- 88.1. Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y pas de comité de santé et de sécurité.

#### Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1K 4L2  
acq.org

T 514 354-0609  
1 888 868-3424  
F 514 354-8292